

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 82/5245
Opération n° 2006/0848

Le Préfet de la Loire

Chausse
Au n° pas relié l'événement à l'affaire
+ rajouter ds obs la lecture de l'AP.

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 réglementant les activités de la **S.A.R.L. TEINTURERIE DE MATEL** à ROANNE - 93 rue de Matel ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2006 constatant que l'annexe 2 « AIR » de l'arrêté préfectoral susvisé transmis à l'exploitant est incomplète ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 9 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 « AIR » figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé est incomplète, les valeurs limites de rejets des émissions issues de la combustion et de l'atelier de teinture sont absentes, le document transmis à l'exploitant ne correspond pas à celui présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 11 avril 2000 ;

CONSIDÉRANT que cette modification à apporter à l'annexe 2 « AIR » n'est pas considérée comme une modification notable et qu'il s'agit par ailleurs d'une erreur de transmission ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 15 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'annexe 2 « AIR » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 est abrogée et remplacée par les dispositions annexé au présent arrêté :

.../...

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 9 JUIN 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick HERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur
S.A.R.L. TEINTURERIE DE MATEL
93 rue de Matel
42300 ROANNE
- Mme le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de ROANNE
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attachée de Préfecture

B. PAGAT

- 9 JUIN 2006

B. PAGAT

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration en mg/m ³ (1)	Flux en kg/h	
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel - chaudière	Poussières	5	< 1 kg/h	<i>pour mémoire</i>
	NOx	150		Trisannuelle
	SOx	35		<i>pour mémoire</i>
Atelier de teinture et d'apprêts - Séchoirs - rame BRUCKNER, - ramette	Poussières	100	si flux < 1	Annuelle (4)
		40	si flux > 1	
	C.O.V.	110 (2)	si flux > 2	Annuelle (4)
	C.O.V. annexe 3 de l'AM du 2/2/98	20	si flux > 0,1	1 ^{ière} campagne en 2006, à renouveler annuellement si flux > 0.1 kg/h

(1) à 3 % d'O₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure

(2) si le flux horaire total dépasse 2 kg/h

(3) la valeur limite est fixée à 350 mg/m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

(4) Une mesure annuelle portera au moins sur une des rames ou le séchoir. Le flux du reste de l'ensemble des installations pourra être estimé par bilan matière et historique des précédentes mesures si elles existent.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

2 - MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

a) sur les installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une campagne de mesure des rejets atmosphériques pourra être demandée à titre exceptionnel, par l'inspection des Installations Classées, notamment en cas de plainte du voisinage.

b) sur les installations d'apprêts et de séchage

Au moins une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- débit
- teneur en oxygène
- C.O.V.
- poussières

L'exploitant, fera réaliser, dans l'année qui suit la signature du présent arrêté, une campagne de mesures et d'analyses ayant pour but de déterminer la nature des COV (notamment COV de l'annexe III de l'AM du 02/02/98). Cette étude portera au moins sur les rejets de la rame BRUCKNER et du séchoir. Le flux de l'ensemble des installations pourra être estimé par bilan matière et historique des précédentes mesures si elles existent.

c) Transmission des résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge),
- et des incertitudes sur l'ensemble de la chaîne de mesure

3 – MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT DES COV

Si les mesures précédemment effectuées montrent que le rejet global des COV de l'usine est > 100 t/an de rejet de COV (solvant - huile d'ensimage) ou > 10 t/an de rejet de COV Annexe III, l'exploitant mettra en place un dispositif de traitement des COV sur les plus gros points d'émission. Une étude technico-économique présentera les meilleures solutions envisageables selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

N.B. : ceci représente très grossièrement un rejet respectif de :

- 35 kg/h dans le premier cas (A.S. nécessaire à partir de 20 kg/h)
- 3,5 kg/h dans le deuxième cas (A.S. nécessaire à partir de 2 kg/h)